

Le 11 novembre 2005

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Affaires juridiques**  
**Hydro-Québec**  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683  
Télécopieur : (514) 289-5197

**OBJET : Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité  
énergétique**  
**Dossier Régie : R-3584-2005**  
**Notre dossier : R000182/JOT**

---

Chère consœur,

Le Distributeur accuse réception des demandes d'intervention formulées par les organismes suivants : Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité – Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid – Association québécoise de lutte à la pollution atmosphérique – Stratégies énergétiques (CÉTAF-AQLPA-SÉ), Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ), Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), Groupe de recherche appliquée en macro-écologie (GRAMÉ), Option consommateurs (OC), Regroupement national des conseils en environnement du Québec (RNCREQ), Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ), Union des consommateurs (UC) et Union des municipalités du Québec (UMQ).

Le Distributeur souhaite d'abord formuler des commentaires d'ordre général sur les demandes d'intervention, puis traiter de certaines demandes à titre individuel.

**Commentaires généraux**

La Régie a exprimé clairement par sa décision D-2005-192 son intention de traiter le présent dossier en continuité avec les travaux déjà effectués et les décisions déjà rendues par la Régie en matière d'efficacité énergétique. La Régie précisait que le dossier portera sur la mise à jour du PGEÉ et sur les résultats obtenus. Le Distributeur en comprend que la mise à jour concerne les

**Avocat en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayle-Doiron  
**Directeur – TransÉnergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Chantal Bélique  
Josée Deland  
Dominique Downs  
Valérie Durand  
Eric Fraser  
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapiere  
Nicole Lemieux  
Jean-François Mercure

Maria Moudfir  
Cathy Noseworthy  
Louise Ouellet  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini  
Dominique Piché

Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Nicholas Robidoux  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

nouveaux programmes et les modifications à ceux déjà examinés par la Régie. Or, la preuve du Distributeur précise que la majorité des programmes sont maintenus tels que présentés antérieurement.

D'une part, plusieurs demandes d'intervention mentionnent des éléments déjà évalués par la Régie, comme le contenu des programmes existants, les stratégies commerciales utilisées et l'ordonnancement et le choix des programmes.

En ce qui concerne le financement, la géothermie et les compteurs avancés, il est impératif d'attendre le dépôt des rapports des études et consultations déjà en cours en collaboration avec les acteurs du marché avant d'aborder la question du point de vue réglementaire. Un débat prenant appui sur des rapports détaillés, intégrant les commentaires des participants et définissant les modalités commerciales, s'il y a lieu, serait beaucoup plus utile et susceptible de se matérialiser par des interventions commerciales appropriées du Distributeur. De plus, l'échéancier de chacune des consultations risque d'être mis en péril par le démarrage d'un nouveau processus d'analyse en parallèle, ce que le Distributeur considère par ailleurs prématuré et contre-productif.

En conséquence de ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie d'exclure nommément le financement, la géothermie et les compteurs avancés du présent dossier.

D'autre part, le Distributeur comprend que l'étude du potentiel technico-économique (PTÉ) est intégrée au présent dossier par le biais du suivi des décisions antérieures de la Régie. Toutefois, il importe de rappeler qu'un groupe de travail formé du Distributeur et de plusieurs intervenants a procédé à l'étude complète du PTÉ en 2004 et 2005. Dans ce contexte, suite à un examen relativement détaillé, bien que non exhaustif, de la méthodologie et des mesures, les intervenants étaient d'avis que les résultats obtenus constituent une évaluation satisfaisante du PTÉ et appuyaient la méthodologie retenue par le Distributeur, sauf sur un nombre limité de points. Les intervenants étaient généralement d'accord avec les principales hypothèses relatives aux nouvelles mesures et aux mesures initialement considérées.

De plus, le Distributeur a annoncé son intention d'établir un comité sur la mise à jour du PTÉ de tous les marchés et plus particulièrement sur la bonification des mesures d'économie d'énergie. Il n'apparaît donc pas approprié de reprendre l'étude du PTÉ dans sa globalité dans le présent dossier, d'autant plus que cela remettrait en cause l'utilité des travaux effectués et le bien fondé des sommes engagées à cet égard.

### **Commentaires particuliers**

#### *CORPIQ*

Le Distributeur prend note de l'intérêt de la CORPIQ pour «suivre les enjeux» et «comprendre les effets» du PGEÉ et l'invite à consulter son site Internet pour obtenir l'ensemble des informations disponibles concernant l'application des programmes aux propriétaires d'immeubles locatifs résidentiels ou commerciaux. Étant donné le contenu de la demande de la CORPIQ, le

statut d'observateur semble être plus approprié et correspondre davantage aux préoccupations exprimées par l'organisme.

#### *GRAME*

Comme expliqué plus haut, l'évaluation approfondie des programmes existants et le financement sont des sujets qui apparaissent inappropriés dans le cadre du présent dossier. De plus, la Régie a déjà statué sur le fait que la géothermie ne fasse pas l'objet d'un programme distinct<sup>1</sup>. Il importe également de préciser que le Distributeur a déposé<sup>2</sup>, à la demande de la Régie, un rapport de vigie sur les compteurs avancés qui implique une tarification dynamique et, encore une fois, il serait prématuré et non productif d'examiner ce sujet dans le cadre du présent dossier.

#### *RNCREQ*

Plusieurs sujets d'intérêt pour cet organisme, tels que la validation des stratégies commerciales, le choix et l'ordonnancement des programmes ou encore l'étude du processus de consultation du Distributeur consistent en des éléments déjà évalués par la Régie.

#### *Regroupements d'organismes*

Le Distributeur a pris connaissance des documents transmis par les organismes regroupés en date du 11 novembre 2005 et conteste l'inclusion des expertises alléguées au présent dossier.

Concernant le volet 1 du mandat, confié à M. Dunsky, il importe de souligner que l'opinion de l'expert et toutes ses recommandations ont déjà été présentées à la Régie dans le dossier R-3552-2004. L'étape suivante consiste en l'évaluation de l'étude qu'en a fait le Distributeur, laquelle repose sur un travail d'analyse et non d'expertise. Compte tenu que l'expert a déjà donné son opinion, la préparation d'un nouveau rapport portant sur les mêmes sujets n'est donc pas utile à l'étude du budget 2006 du PGEÉ.

Concernant le volet 2 du mandat, confié à M. Mosenthal, le Distributeur réitère que le PTÉ est un outil utilisé dans l'élaboration des programmes, mais dont la précision fine de la mesure est d'une importance secondaire. La Régie a d'ailleurs exprimé que le PTÉ ne revêt qu'une pertinence relative à cet égard<sup>3</sup>. Or, le degré de raffinement proposé par le regroupement d'organismes, bien qu'intéressant au niveau conceptuel, ne pourrait avoir qu'un très faible impact marginal, non significatif au niveau des programmes.

---

<sup>1</sup> Décision D-2005-79, 6 mai 2005, p. 31 (*Demande d'approbation du budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur*)

<sup>2</sup> R-3579-2005, HQD-13, document 2 (*Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007*)

<sup>3</sup> Décision D-2003-110, 5 juin 2003, p. 35 (*Demande amendée relative à la mise en place d'un Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité*).

Par ailleurs, la méthodologie du Distributeur est éprouvée et repose sur des critères économiques mesurables. De plus, dans sa décision D-2004-96, la Régie a refusé de tenir compte des externalités environnementales et d'éléments dont l'impact est négligeable dans le calcul du coût évité. Un tel raisonnement devrait également être retenu dans le présent dossier. L'inclusion de critères non énergétiques à l'évaluation de la rentabilité économique d'une mesure d'économie d'énergie, ou de toute mesure de remplacement hâtif, ne viendrait que complexifier inutilement l'exercice, en plus que d'y introduire une part de subjectivité. Le Distributeur juge plus adéquat de réaliser une analyse de sensibilité. Ainsi, dans l'étude du PTÉ, le Distributeur a effectué une analyse de sensibilité de 30 % sur les coûts évités, ne résultant qu'en une variation de 3 TWh sur un PTÉ de 20 TWh<sup>4</sup>.

En définitive, il y a donc lieu de concentrer les efforts sur la mise en œuvre des programmes d'efficacité énergétique plutôt que sur un raffinement exagéré du PTÉ.

Concernant le volet 3 du mandat, confié à M. Bourret, le Distributeur souhaite d'abord savoir si M. Bourret témoignera à titre personnel ou à titre d'employé de l'Agence de l'efficacité énergétique. Néanmoins, dans les deux cas, il appert qu'une étude de la pertinence de programmes s'adressant à la clientèle industrielle et de l'évaluation de «l'opportunité potentielle» est trop peu ciblée pour prétendre revêtir un caractère utile, compte tenu de la preuve déposée par le Distributeur. Une expertise dans ce domaine demande par ailleurs une connaissance intime du marché industriel. De plus, une partie intéressée regroupant des clients industriels a déjà annoncé le dépôt d'un rapport d'expertise en cette matière.

Enfin, le Distributeur se réserve le droit de contester les demandes de reconnaissance du statut d'expert annoncées par les intéressés.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

---

<sup>4</sup> Voir pièce HQD-3, document 1, pp. 12 et 13.